

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir de la crevette rose (*Palaemon spp*) pratiquée en pêche embarquée ou à pied dans le département de la Charente-Maritime.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement n° 850/1998 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Éric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en date du ;

Vu la consultation du public du au ;

Considérant que pour assurer une bonne gestion des ressources halieutiques et maintenir le bon ordre des activités de pêche, il convient que des mesures de limitation des captures soient prises ;

Considérant les propositions du groupe de travail du comité départemental de suivi de la pêche maritime de loisir sur la pêche de loisir de la crevette rose du 19 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans les eaux situées au droit du littoral du département de la Charente-Maritime, la pêche embarquée de loisir, la conservation à bord et le débarquement de crevettes roses (*Palaemon spp*) sont autorisés dans la limite de 2 kilogrammes par navire.

Article 2

Sur le littoral du département de la Charente-Maritime, la pêche à pied de loisir de crevettes roses (*Palaemon spp*) est autorisée dans la limite de 2 kilogrammes par pêcheur et par marée.

Article 3

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

Pour le Préfet de région et par délégation,

Éric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis